



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calamites agricoles

Question écrite n° 3750

Texte de la question

M Leon Vachet appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les critères d'obtention des indemnités par le Fonds national de garantie des calamités agricoles, pour les pertes subies par les agriculteurs du fait des intempéries. En effet, pour que les demandes d'indemnisation soient prises en compte, il est nécessaire que les pertes soient d'un montant au moins égal à 14 p 100 du produit brut théorique de l'exploitation agricole. Or, très souvent, les dégâts avoisinent ce seuil sans le dépasser, ce qui rend toute indemnisation impossible. Il lui demande de bien vouloir envisager soit une hausse de ce seuil, soit de demander à ses services d'étudier les dossiers avec plus de souplesse.

Texte de la réponse

Reponse. - S'agissant des conditions d'indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles, l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 avril 1980 prévoit que peuvent seulement être prises en considération les pertes de récoltes qui, rapportées à la production atteinte, sont supérieures à un pourcentage de 27 p 100 et qui, rapportées à la production brute de l'exploitation, sont supérieures à un pourcentage de 14 p 100. Il convient de rappeler à ce sujet que le Fonds national de garantie des calamités agricoles est une caisse de compensation qui ne peut indemniser les sinistres que dans la mesure de ses possibilités. La fixation de ces seuils de pertes permet donc de réserver les interventions du fonds aux exploitations les plus gravement atteintes. En revanche, les conditions d'octroi des prêts spéciaux du Crédit agricole sont moins rigoureuses, les pourcentages de pertes exigés ayant été fixés respectivement à 25 p 100 et 12 p 100. Enfin, pour tenir compte dans le calcul du produit brut global d'exploitation des faibles marges dégagées par les productions hors sol, leur valeur n'est prise en compte qu'à hauteur de 30 p 100 lorsqu'il s'agit de productions avicoles et porcines à l'engrais et de 40 p 100 dans le cas des autres productions.

Données clés

Auteur : [M. Vachet L•on](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3750

Rubrique : Risques naturels

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2769